

COMMUNE DE COSSONAY

Service Technique Communal
Rue Neuve 1 – CP31 – 1304 Cossonay
021.863.22.15 – service.technique@cossonay.ch

AUTORISATION MUNICIPALE

BASE LEGALE

4^{ème} édition de 2010 de la Loi sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement (RATC).
Travaux de minime importance pouvant être autorisé mais faisant l'objet d'une autorisation municipale (articles 68a, al. 2, RLATC).

INFORMATION DOSSIER

DT STC :

Requérant(s) :

Propriétaire(s) :

Adresse de Facturation :

NPA/Localité :

Téléphone :

Mail :

OBJET DE LA DEMANDE

Situation :

Zone d'affectation :

No Parcelle :

No ECA :

Surface :

m2

Note au recensement architectural :

Description de l'ouvrage :

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Couleur et matériaux

Façades :

Toiture :

Abattage d'arbres

Oui

Non

Coût total des travaux :

CHF

PIECES A FOURNIR EN 2 EXEMPLAIRES (*signature de tous les propriétaires sur les documents*)

- Plan de situation à jour avec indication (en rouge) de l'emplacement de l'ouvrage et distances aux limites des propriétés.
- Esquisse et coupe (photos ou prospectus) du projet avec les cotes nécessaires.
- Tous documents utiles à une bonne compréhension du projet.

SIGNATURES ET ACCORDS

Le requérant et le(s) propriétaire(s) précités demandent à la Municipalité l'autorisation de construire l'ouvrage décrit dans la présente demande.

Lieu :

Date:.....

Le(s) requérant(s) :

Le(s) propriétaire(s) :

PPE : pour accord, signature du représentant (administrateur) ainsi qu'**une copie du PV de la séance de PPE.**

Lieu :

Date:.....

Le représentant de la PPE :

Accord des voisins directement touchés ou concernés :

Parcelle n°

Signature (s) :

Parcelle n°

Signature (s) :

Parcelle n°

Signature (s) :

Parcelle n°

Signature (s) :

DECISION MUNICIPALE

La Municipalité a décidé d'autoriser l'ouvrage projeté tenant compte du fait qu'il s'agit de travaux de minime importance.

Cossonay, le

La Municipalité

La Syndique

La Secrétaire

V. Induni

B. Barraz

Voies de recours. La présente décision peut faire l'objet d'un recours au Tribunal administratif. L'acte de recours doit être déposé auprès du Tribunal administratif. Dans les trente jours suivant la communication de la décision attaquée ; il doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours. La décision attaquée est jointe au recours. Le cas échéant, ce dernier est accompagné de la procuration du mandataire. En cas de rejet du recours, les frais d'instruction et émoluments peuvent être mis à charge du recourant.